

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Boxygène Academy

ARTICLE 1: Dénomination et siège

Sous la dénomination Boxygène Academy est constituée une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est sans but lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

ARTICLE 2: Buts

L'association poursuit les buts suivants:

- Promouvoir la boxe anglaise et la pratiquer.
- Mettre à disposition des membres des moyens pour permettre la pratique de la boxe et d'autres activités sportives apparentées.
- Développer une ambiance saine dans un encadrement adéquat.
- Promouvoir une vision éducative de la boxe et une méthode d'enseignement adéquate.
- Inscrire la pratique de la boxe comme un élément du développement socio-éducatif des jeunes.

ARTICLE 3: Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour poursuivre ses buts sont constituées:

- des cotisations des membres.
- des recettes des abonnements.
- de subventions publiques et privées.
- du parrainage.
- de dons et de legs.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 4: Qualité de membre

Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

Les personnes salariées par l'association ne peuvent pas prétendre à devenir membre.

Catégorie de membres:

- Membres actifs: deviennent membres par demande d'adhésion et suite au paiement de leur cotisation.
- Membres du comité: deviennent membres à leur élection.
- Entraîneur : deviennent membres lors de l'engagement
- Membres bénévoles

Peut être admis comme membre actif:

- toute personne s'intéressant à la pratique de la boxe et au développement de Boxygène Academy
- toute personne faisant partie d'un autre club sportif qui désire acquérir ou améliorer sa condition physique en suivant certains entraînements auprès de Boxygène Academy
- toute personne mineure produisant une autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- par décès.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

ARTICLE 5: Organes

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 6: Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 2/5^{ème} des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale est convoquée par le Comité. La date est communiquée aux membres par écrit au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou son remplaçant.

ARTICLE 6.1

L'assemblée générale est notamment compétente pour:

- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- prononcer l'exclusion des membres sur préavis du comité.
- élire les membres du Comité et désigner au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- approuver le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- approuver les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- approuver les comptes de l'exercice.
- adopter le budget annuel.
- élire des vérificateurs aux comptes et un remplaçant.
- fixer le montant des cotisations annuelles.
- décider de toute modification des statuts.
- statuer sur les propositions individuelles.
- décider de la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix:

- les membres actifs présents ayant acquitté leurs cotisations.
- les membres du comité présents.
- les entraîneurs présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles peuvent avoir lieu selon un scrutin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

ARTICLE 7: Comité

Le Comité se compose au minimum de 3 membres. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans et est renouvelable 3 fois.

En tant qu'organe exécutif de l'association, le comité est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par année.

Le Comité est en outre chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.
- de donner son préavis lors d'exclusions éventuelles.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 8: Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes élus pour un an ou par une société fiduciaire désignée par l'assemblée générale.

L'organe de contrôle des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 9: Représentation et responsabilité financière

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association.

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 10: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11: Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 7 mai 2022. Ils remplacent la précédente version du 20 octobre 2017 et entrent en vigueur le 7 mai 2022.

Au nom de l'association: le comité

Le Président:

La Secrétaire:

Le Trésorier :